

La Préfète

Lyon, le **0 7 OCT. 2024**

ARRÊTÉ n° 24 - 190

RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES À VOCATION SANITAIRE (OVS) ET DE L'ORGANISATION VÉTÉRINAIRE À VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les dossiers de demandes de reconnaissance transmis à la préfète de région ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Les organismes suivants sont reconnus comme organismes à vocation sanitaire ou organisme vétérinaire à vocation technique, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, et dans leur domaine respectif d'activité, animal ou végétal, pour une période de cinq ans. Cette période prend effet au 1er janvier 2025 :

- 1- Organisme à vocation sanitaire santé animale : FRGDS Auvergne-Rhône-Alpes,
- 2- Organisme à vocation sanitaire santé végétale : FREDON Auvergne-Rhône-Alpes,
- 3- Organisation vétérinaire à vocation technique : GTV Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de région. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO